



FICHE SÉCURITÉ N°9

L'organisation des secours dans l'exploitation

De quoi parle-t-on ?

Tout chef d'entreprise est **responsable de l'organisation des secours** dans son établissement.

À noter



Le Syndicat général des vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs : 03 26 59 55 01 – www.sgv-champagne.fr).

Comment le mettre en pratique ?

MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

⇒ **prévoir**, sur le lieu de travail, un **matériel de premiers secours** :

- **adapté** à la nature des risques professionnels encourus sur l'exploitation ;
- dont le **contenu** et les **modalités** d'utilisation des produits auront été fixés et déterminés avec le **médecin du travail** ;
- facilement **accessible** au personnel de l'entreprise ;
- et qui fait l'objet d'une **signalisation** par panneaux et d'une information générale auprès de tous les salariés concernés.

⇒ **afficher**, dans les locaux de travail accessibles aux salariés, les **coordonnées des services de secours d'urgence** :

- numéro d'appel des pompiers ;
- numéro d'appel du samu/centre 15 ;
- y ajouter également :
 - l'adresse et le numéro d'appel du médecin et de l'hôpital le plus proche,
 - l'adresse et le numéro d'appel du centre antipoison dont vous dépendez,

Les centres antipoison sont des centres d'information sur les risques toxiques de tous les produits existants. Ils apportent une aide par téléphone au diagnostic, à la prise en charge et au traitement des intoxications.

Afin de connaître l'adresse et le numéro d'appel des permanences médicales téléphoniques du centre antipoison qui correspond à votre région, aller sur <http://www.centres-antipoison.net> et cliquer sur votre département.

- le numéro d'appel de la police/gendarmerie.

LA FORMATION SAUVETEUR - SECOURISTE AU TRAVAIL

Un **membre du personnel** de l'entreprise doit avoir reçu la **formation « sauveteur-secouriste du travail »** afin de donner les premiers secours en cas d'urgence dans deux cas particuliers :

- chaque atelier où sont accomplis des **travaux dangereux** ;
- chaque chantier **employant 20 salariés au moins** pendant plus




de 15 jours où sont réalisés des travaux dangereux. Cette formation d'une durée de **12 heures**, **adaptée** aux risques spécifiques de votre entreprise, est **ouverte à tous**, salariés comme exploitants. Pour connaître les modalités de son déroulement, **contactez votre caisse MSA**.

Le recyclage des secouristes au travail est **obligatoire** :

- dans l'année qui suit la formation initiale ;
- puis au maximum tous les 2 ans entre chaque recyclage.

MISE EN PLACE DES SECOURS

Qui appeler ? Dans quels cas ?

Urgence médicale	Samu/Centre 15	 15
Urgence sécuritaire	Police/Gendarmerie	 17
Urgence de secours aux personnes	Sapeurs-Pompiers	 18

Le **112** est un numéro de téléphone d'urgence unique européen et est à utiliser notamment lorsque l'on appelle depuis un téléphone mobile. Ce numéro est également accessible depuis un poste fixe ou une cabine téléphonique.

Que dire ?

L'efficacité des secours dépend effectivement des informations qui auront été données, notamment :

- adresse précise du lieu du sinistre ou de l'accident ;
- les circonstances, ce qui est arrivé ;
- ce que vous constatez ;
- le nombre et l'état apparent des victimes ;
- l'éventualité d'un danger supplémentaire ;
- le numéro de téléphone de l'appelant pour obtenir des renseignements complémentaires.

La formation à la sécurité dans l'exploitation

L'employeur **doit organiser régulièrement une formation pratique à la sécurité** à ses salariés, ainsi qu'à tout nouvel embauché et, dans tous les cas, chaque fois que cela est nécessaire (voir fiche sécurité n°2, La Champagne Viticole d'avril 2009).

Cette formation doit **notamment porter sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre**, c'est-à-dire lorsqu'une personne est victime d'un accident sur les lieux de travail.

Il est en outre recommandé, lors de l'organisation de cette formation, de **réaliser des exercices d'évacuation des bâtiments** de l'exploitation et de présenter au personnel le **plan d'évacuation correspondant**.

S'agissant **des salariés hors de portée, de vue ou de voix d'autres personnes** (les travailleurs « isolés »), il est primordial que l'organisation mise en place s'assure que ces derniers pourront être secourus en temps nécessaire en cas de malaise (appel régulier sur téléphone portable, PTL...).

CONTENU INDICATIF DE L'ARMOIRE À PHARMACIE

Pour le petit matériel :

- une paire de ciseaux ;
- une couverture de survie/premiers secours ;
- une pince à épiler (pour les échardes par exemple) ;
- des gants à usage unique ;
- des petits sacs étanches pour récupérer les déchets de soins.

Pour les pansements :

- compresses de gaze stériles en emballage individuel ;
- pansements individuels hypoallergéniques ;
- bandes (5 centimètres + 7 centimètres de marge) ;
- sparadrap hypoallergénique.

Pour les produits :

- une solution antiseptique non colorée, non alcoolisée ;
- une pommade pour les coups, bleus ;
- un sérum physiologique unidose (pour les yeux) ;
- des morceaux de sucre (en cas de malaise hypoglycémique).

Références :

[Art. R. 4141-3, R. 4141-17](#) et suivants du Code du Travail.

[Art. D. 4711-1](#) du Code du Travail.

[Art. R. 4224-14](#) du Code du Travail.

[Art. R. 4224-23](#) du Code du Travail.

[Art. R. 4224-15](#) du Code du Travail.

[Cir. 53-2007 du 3 décembre 2007](#) portant modifications techniques, administratives et organisationnelles en sauvetage secourisme du travail.

<http://interieur.gouv.fr>

Conseils et astuces

Lorsque vous contactez un service de secours d'urgence

- ne jamais raccrocher le premier ;
- ne pas appeler si l'on sait que quelqu'un l'a déjà fait ou est déjà en relation avec un service d'urgence ;
- ne jamais transporter une victime gravement atteinte ;
- écrire l'organisation des secours retenue et la communiquer aux salariés.

Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise et est passible d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudences, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, la non-conformité d'un équipement et/ou l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité sont suffisantes pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement à de lourdes peines.

Rappel : le chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Rédaction : Anne Collot, Pôle Employeurs

Syndicat Général des Vignerons

03 26 59 55 01.

Remerciements : Laurent Dumortier, service santé sécurité au travail, MSA Marne Ardennes Meuse.